

République FRANCAISE
Département de la SAVOIE
Commune de SALINS-FONTAINE

ARRETE DU MAIRE N°112026
Portant réglementation de voirie – Alignement individuel

Le Maire de SALINS-FONTAINE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les articles L 112-1 à L 112-8 et l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière
- Vu la demande en date du 13 février 2026 par laquelle M. Pierre GENTIL, Géomètre-Expert à Salins-Fontaine inscrit au tableau du conseil régional de Lyon sous le numéro 04351, sollicité, pour la délimitation des propriétés relevant du domaine public routier, soit le lieu-dit Chemin de Ponserand, au droit de la parcelle cadastrée section A numéro 942, dont le propriétaire est SARL SNJ ETANCHEITE demeurant Ponserand 73600 Salins-Fontaine
- Vu l'état des lieux

ARRETE

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement du Chemin de Ponserand à Salins-Fontaine, au droit de la parcelle cadastrée section A numéro 942, est défini par les points A.1, C, D et ce conformément au plan joint.

L'alignement individuel n'a aucun effet sur le droit de propriété du riverain demandeur. Il concerne uniquement les limites du domaine public.

ARTICLE 2 : Régularisation

La présente délimitation a permis de mettre en évidence l'empiètement de l'ouvrage public sur la propriété privée entre les points A.1 à C.

Une régularisation foncière peut être envisagée si les parties le souhaitent.

ARTICLE 3 : Responsabilité

Le présent arrêté n'est établi que sous réserve des droits des tiers et des réglementations en vigueur, notamment de l'obtention des autorisations administratives relevant du code de l'urbanisme et de la mise en œuvre effective de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

ARTICLE 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune Salins-Fontaine.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication, auprès de l'autorité émettrice ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Grenoble dans ce même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Salins-Fontaine, le 18 février 2026

Le Maire,

Françoise CROUSAZ

